



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA /03/10/25

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par l'entreprise SLR – 160 ZI La Farrayrie, 46100 FIGEAC - et à effet d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de branchement et raccordement ENEDIS pour Monsieur LALANNE,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise SLR est autorisée à procéder à des travaux de branchement et raccordement ENEDIS au 6 petite rue des Marguilliers, sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du vendredi 24 octobre au vendredi 21 novembre 2025**.

**ARTICLE 3** : La circulation sera règlementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30km/h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un passage de 3,00m minimum de large devra être respecté,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,
- Le passage devra être maintenu pour l'accès des piétons aux sanitaires.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de l'entreprise sont autorisés à stationner sur le domaine public à proximité du chantier.

**ARTICLE 5** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis-à-vis des usagers de la voirie.

**La permission de voirie devra être sollicitée auprès du grand-Figeac.**

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

06 OCT. 2023

A FIGEAC,  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



**Copies** : Service à la population - Cabinet du Maire  
Centre Hospitalier - SDIS  
Service des collectes – Service Propreté Urbaine  
PM – Gendarmerie – Informations municipales  
La poste